

lité et qu'ils ont toute confiance en ses décisions. Lorsqu'ils sont défaits, ils ressemblent à des ours qui ont mal à la tête; tout leur semble avoir été mal fait; ils ne voient que partialité et qu'influence indue; ils ne voient que des abus. Si mon influence a quelque poids dans le comté et dans la cité de Halifax, je suis tout à fait consentant à soumettre les appels au shérif, au juge de comté, au juge de la cour suprême, ou à l'un ou l'autre de ces messieurs que j'estime au-dessus des faiblesses de parti, et dont la réputation et la bonne conduite garantissent que leurs décisions seront conformes à la loi. Il en est ainsi des shérifs. J'ai entendu, cet après-midi, la très habile argumentation légale de l'honorable sénateur qui possède une connaissance si intime de la Nouvelle-Ecosse, de Sam-Slick et d'autres productions littéraires de la Nouvelle-Ecosse, mais qui n'a pas une connaissance aussi parfaite des faits. Je ne suis pas un avocat et chacun peut s'en rendre compte à ma conversation; mais je connais cependant des faits que l'honorable sénateur ignore. Je dis que, lorsqu'une nouvelle méthode de recensement est établie, il reste à prouver que l'ancienne méthode a été mal appliquée. L'honorable homme de loi a-t-il fait cela? Il a considéré le point essentiel comme admis. Il n'a pas démontré que le système actuel ait fait banqueroute ou qu'il fût partial ou illégal à quelques égards. Tout d'abord les noms qui sont inscrits sur la liste proviennent des registres des évaluateurs. Les évaluateurs sont parfaitement au fait des titres fonciers des individus. Ils sont choisis dans les différentes parties de la cité, et ils mettent toute leur attention à la compilation des listes qui sont ensuite affichées. Les reviseurs et les recenseurs ont accès aux registres des évaluateurs; ces registres se trouvent au Palais de justice où les évaluateurs tiennent leur bureau, et, reviseurs et recenseurs peuvent se procurer tous renseignements qu'ils désirent obtenir des évaluateurs et de leurs subalternes. Les reviseurs préparent alors des listes, d'après les renseignements qu'ils se sont procurés, et d'après les demandes qui leur ont été adressées. Tous ces reviseurs ont prêté serment d'office. Ils ont une bonne conduite et ils ont de l'expérience. Pourquoi ne pas exiger du recenseur qui doit être choisi, cette expérience, cette connaissance, cette bonne conduite et ce serment d'office. A moins de présumer que le recenseur a meilleure conduite, plus de connaissances et plus d'expérience que ces autres hommes, nous n'avons aucune raison pour abandon-

L'hon. M. ROCHE.

ner le système actuel. Nous ne devrions pas nous départir du système établi, s'il est égal ou supérieur à celui que l'on propose. Les deux partis se présentent au reviseur ou à l'arbitre pour exposer leur cas particulier. Ils sont assistés d'avocats. Ils exposent les raisons pour lesquelles certains noms devront être enlevés des listes ou certains autres devraient y être ajoutés, et le greffier de la cité, fonctionnaire assermenté de la cité, juge ces réclamations. Alors les personnes dont les noms sont affichés ont droit de voter. J'ai eu l'expérience des recenseurs dans mon temps. Il y a quelque vingt ans, M. E. H. Harrington, avocat très respectable et honorable de Halifax, fut nommé avocat reviseur. Après lui, M. B. H. Eaton fut nommé. C'est un homme très intègre, mais il n'était pas originaire de la cité de Halifax. Il n'en connaissait pas la population; il se produisit beaucoup de confusion, car des noms de personnes demeurant à une extrémité de la ville étaient inscrits sur les listes et assignés à des districts très éloignés de leur résidence et dans lesquels ces personnes n'étaient même pas connues. Sans la moindre intention de fraude, il lui arriva fréquemment de laisser de côté des noms qui auraient dû être inscrits, et ces noms étaient ceux de citoyens on ne pouvait plus respectables, et qui depuis des années exerçaient leur droit de voter.

L'expérience a démontré, dans la cité de Halifax, que le système actuellement pratiqué est infiniment supérieur à celui des recenseurs mêmes, lorsque les recenseurs accomplissent leurs fonctions avec les meilleures intentions du monde. En premier lieu, le recenseur n'a pas le temps suffisant; ensuite, il ne possède pas les connaissances voulues; enfin, il n'a pas l'avantage de pouvoir se renseigner facilement pour préparer une liste aussi convenablement que ces listes peuvent être préparées d'après le système actuel. Parfois la conduite de ces fonctionnaires ne satisfait pas les messieurs qui sont du parti politique opposé; cependant, s'ils sortent vainqueurs des élections, ils proclament que tout a marché à merveille, que les fonctionnaires ont rempli leurs fonctions d'admirable façon, et qu'il ne saurait exister de système comparable à celui qui est actuellement en pratique. D'après la théorie, d'après l'histoire, d'après l'expérience et d'après la connaissance des faits, je n'hésite donc aucunement à dire que les listes, de la façon qu'elles sont actuellement préparées, sont aussi correctes qu'elles peuvent l'être, parce que les ren-